

COMMUNE DE CONTHEY

DOSSIER 14059



PIECE N°1

CANTON DU VALAIS



ESPACE RESERVE AUX EAUX (ERE) Torrent des Fontaines RAPPORT TECHNIQUE

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Auteur du projet:



iDEALP sa
Rue de la Majorie 8, CH - 1950 Sion
info@idealp.ch - www.idealp.ch
T. +41 27 321 15 73 - F. +41 27 321 15 76
Ingénierie pour le Développement en Environnement ALP



Conthey, le 28 juin 2016

Homologue par le Conseil d'Etat
en séance du 7 FEV. 2010

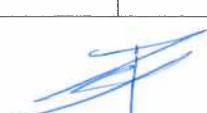
Timbre de réception

Droit de sceau: Fr. 1'800

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Date	Projeté	Dessiné	Contrôlé
26.08.2014	EZ	MP	EZ
18.05.2015	EZ	MS	EZ
Surface			

Projet de: Mai 2015

TABLE DES MATIERES

1	CONTEXTE	3
2	BASES LEGALES	3
2.1	DROIT FEDERAL	3
2.2	DROIT CANTONAL VALAISAN	5
3	DETERMINATION DE L'ERE.....	6
3.1	DONNEES DE BASE.....	6
3.1.1	Réseau hydrographique du Valais.....	6
3.1.2	Carte des dangers.....	7
3.1.3	Projets liés au torrent	8
3.1.4	Plan d'affectation des zones.....	9
3.2	DECOUPAGE EN TRONÇONS.....	10
3.3	DETERMINATION DE LA LARGEUR NATURELLE DU FOND DU LIT.....	11
3.4	DETERMINATION DE L'ERE ET JUSTIFICATION	12
3.4.1	Principes généraux de détermination de l'ERE.....	12
3.4.2	Justification de l'ERE par tronçon aval/amont.....	12
3.4.3	ERE transitoire	17
3.5	PRESCRIPTIONS.....	17
4	CONCLUSIONS	18
5	BIBLIOGRAPHIE	19
6	ANNEXES	19

Listes des Figures

Figure 1 : Présentation du réseau hydrographique étudié (source : CCGéo, RHcVS 2010).....	6
Figure 2 : Carte des scénarios de dangers, extrait étude CD-Eaux, 2006.	7
Figure 3 : Carte de danger actuel.....	8
Figure 4 : PAZ dans le secteur d'étude	9
Figure 5 : Tronçon naturel au Som des Ceyves	11
Figure 6 : Cordon boisé et prairies sèches à proximité du torrent	12
Figure 7 : Torrent des Fontaines dans la zone classée en SDA.....	13
Figure 8 : Torrent des Fontaines en amont du futur dépotoir.....	13
Figure 9 : Emplacement de nouveau dépotoir en rive droite du torrent.....	13
Figure 10 : Torrent des Fontaines en aval du futur dépotoir	14
Figure 11 : Dépotoir actuel de Tsandoute et futur biotope.....	14
Figure 12 : Profil en travers type du torrent des Fontaines réaménagé en amont de l'actuel dépotoir de Tsandoute.....	15
Figure 13 : Torrent des Fontaines, sortie du dépotoir Tsandoute	15
Figure 14 : Torrent des Fontaines, tronçon sous tuyau ruelle du Grépela.....	15
Figure 15 : Torrent des Fontaines, sous tuyau en amont de la STEP	16
Figure 16 : Torrent des Fontaines, sous tuyau en amont de la STEP	16
Figure 17 : Torrent des Fontaines, au niveau du rejet de la STEP	16
Figure 18 : Torrent des Fontaines, sous tuyau en aval de la STEP	17
Figure 19 : Torrent des Fontaines, mesures d'urgence réalisées à l'amont de la route des vignes 660 msm.....	17
Figure 20 : Profil en travers de la mise à ciel ouvert du torrent.....	17

Listes des Tableaux

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, révisée et entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.....	4
Tableau 2 : Bande de l'espace réservé aux eaux selon les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux,	5
Tableau 3 : Noms des tronçons considérés pour la détermination de l'ERE du torrent des Fontaines	10

1 Contexte

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), entrée en vigueur en juin 2011, a imposé aux propriétaires de cours d'eau et d'étendues d'eau, soit les communes, et, pour le Rhône et le Léman, le canton, l'obligation de définir les espaces réservés à leurs eaux (ERE) d'ici au 31 décembre 2018.

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et celle sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées. Elles sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le nouvel article 13 de la LcACE fixe la procédure de détermination de l'ERE. Cette procédure consiste en la mise à l'enquête publique de l'ERE d'une durée de 30 jours des plans fixant l'ERE et des prescriptions y relatives, déterminant, notamment, les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété à l'intérieur de l'ERE.

Dans le cadre de l'étude de l'aménagement du torrent des Fontaines, qui ne possède pas d'ERE approuvé, la commune de Conthey a confié au bureau IDEALP SA, le mandat de mise à l'enquête publique de l'espace réservé aux eaux du torrent, le 13 juin 2014.

Le présent dossier se compose d'un rapport technique et annexes présentant la démarche et la justification de la détermination de l'ERE et de deux pièces distinctes soumises à homologation, à savoir le plan de l'ERE et les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'ERE.

2 Bases légales

La définition et le cadre d'application de l'ERE sont mentionnés dans plusieurs lois et ordonnances au niveau fédéral.

Le droit cantonal a ensuite été adapté au droit fédéral.

2.1 Droit fédéral

Les principaux textes législatifs fédéraux en la matière sont les suivants :

- **LACE** : Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100, du 21 juin 1991, Art.4
- **LEaux** : Loi fédérale sur la protection des eaux, RS 814.20, du 24 janvier 1991, révisée et entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, Art.36a.

L'art.36a, al.1, charge les cantons de déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. L'obligation de délimiter cet espace s'applique indépendamment d'une éventuelle obligation de revitaliser un cours d'eau ou d'améliorer la protection contre les crues.

L'art.36a, al.3 précise que l'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement (SDA) et que la disparition de surfaces d'assolement doit être compensée conformément au Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération.

- **OEaux** : Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998, révisée et entrée en vigueur dès le 1^{er} juin 2011, Art. 41 a, b, c pour l'application et pour les dispositions transitoires.

L'art. 41a de l'OEaux définit les largeurs minimales que doit atteindre l'ERE en distinguant deux cas de figure (cf. Tableau 1) :

- Les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.
- Les autres régions

Localisation	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Espace réservé aux eaux (ERE) selon l'OEaux
Dans les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.	$L < 1 \text{ m}$	11 m
	$1 \text{ m} \leq L \leq 5 \text{ m}$	$6 \times L + 5 \text{ m}$
	$L > 5 \text{ m}$	$L + 30 \text{ m}$
Autres régions	$L < 2 \text{ m}$	11 m
	$2 \text{ m} \leq L \leq 15 \text{ m}$	$2.5 \times L + 7 \text{ m}$

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, révisée et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014

L'art. 41b de l'OEaux décrit l'espace réservé aux étendues d'eau. Concernant les grands cours d'eau, les cantons doivent définir l'espace réservé aux eaux au cas par cas.

Les indications chiffrées des art. 41a et 41b de l'OEaux définissent la largeur minimale de l'espace réservé aux eaux et la largeur effective de cet espace ne doit jamais être inférieure. Pour garantir certains objectifs (protection contre les crues, revitalisation...), les cantons sont tenus d'accroître la largeur de cet espace.

Dans les zones densément bâties, ils peuvent adapter la largeur de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions dans la mesure où la protection contre les crues est garantie.

Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, les cantons peuvent renoncer à fixer l'espace réservé aux eaux dans certaines zones (p. ex. en forêt), ou pour certaines eaux (p. ex. cours d'eau enterrés).

L'art. 41c de l'OEaux concerne l'exploitation de l'espace réservé aux eaux. En principe, seules des installations dont l'implantation s'impose par leur destination et qui servent des intérêts publics peuvent y être construites, des dérogations à cette règle étant possibles afin de remédier au «mitage» des zones densément bâties. Les installations existantes bénéficient en principe d'une garantie de situation acquise. L'espace réservé aux eaux peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant que celle-ci respecte les exigences applicables aux surfaces de compensation écologiques, telles qu'elles sont définies dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13).

OEaux : dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011.

La disposition transitoire relative à la modification de l'OEaux, prescrit d'une part que les cantons et communes sont tenus de déterminer l'espace réservé aux eaux au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle fixe d'autre part l'espace dans lequel s'appliquent les prescriptions de l'art. 41c, al. 1 et 2, OEaux, qui régissent les installations pendant la période entre l'entrée en vigueur de la modification de l'OEaux et le moment où les cantons auront déterminé l'espace réservé aux eaux conformément aux art. 41a et 41b OEaux (al. 2). Les exigences de l'art. 41c OEaux, régissant l'exploitation de l'espace réservé aux eaux, ne s'appliqueront que lorsque les cantons auront déterminé cet espace.

La disposition transitoire se réfère à la largeur actuelle du fond du lit des cours d'eau et non pas à leur largeur naturelle, comme le fait l'art. 41a OEaux (cf. Tableau 2).

Autre différence, la disposition transitoire définit une bande d'une certaine largeur de part et d'autre des cours d'eau, tandis que l'espace réservé aux eaux selon l'art. 41a OEaux est un couloir dont le cours d'eau n'occupe pas nécessairement le centre.

Largeur actuelle du fond du lit (L)	Bande à partir de la rive selon dispositions transitoires OEaux	ERE transitoire
$L \leq 12 \text{ m}$	$8 \text{ m} + L$	$(8 \text{ m} + L) \times 2 + L$
$L > 12 \text{ m}$	20 m	$20 \text{ m} \times 2 + L$

Tableau 2 : Bande de l'espace réservé aux eaux selon les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux,

2.2 Droit cantonal valaisan

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées et adoptées par le Grand Conseil en date du 16 mai 2013.

La LcEaux et LcACE modifiées sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le nouvel article 13 LcACE détermine la procédure d'approbation de l'ERE, à savoir la mise à l'enquête publique que constitue le présent dossier.

3 Détermination de l'ERE

3.1 Données de base

3.1.1 Réseau hydrographique du Valais

L'ERE s'applique aux eaux de surface, et concerne à la fois les cours d'eau et les plans d'eau. Le réseau hydrographique retenu correspond au Réseau Hydrographique cantonal du Valais (RHcVS), cartographié au 10'000. Sur cette base, le SRTCE établit l'inventaire des cours d'eau et des plans d'eau et définit ceux pour lesquels l'ERE s'applique. Il distingue par exemple les bisses, les conduites forcées, les fossés de drainage, etc... pour lesquels il n'est pas nécessaire de fixer l'ERE.

Dans le cas présent, la procédure de détermination de l'ERE uniquement le torrent des Fontaines sur la commune de Conthey.

La Figure 1 présente le RHcVS, état 2010. Le torrent des Fontaines est présent en tant que cours d'eau. Plusieurs passages en souterrain y sont mentionnés, notamment avec la traversée du village d'Erde. Le torrent de Fontaines traverse la commune de Conthey en amont puis la commune de Vétroz Seul le secteur amont sur la commune de Conthey est ici à l'étude. Ce réseau hydrographique est actuellement en consultation auprès des communes pour qu'elles y apportent des modifications.



Figure 1 : Présentation du réseau hydrographique étudié (source : CCGéo, RHcVS 2010)

3.1.2 Carte des dangers

La carte des dangers établie lors de l'étude du Concept de protection et carte des dangers Eaux, Groupement d'ingénieurs CD-Eaux Conthey, 2006, se base sur le scénario principal, à savoir l'insuffisance du dépotoir et l'obstruction de l'entrée du voutage traversant Erde. D'autres scénarios à l'amont du village ont pu être identifiés lors de l'étude préliminaire du dépotoir de Tsandoute, et les bases hydrologiques ont été affinées. Sur cette base, une mise à jour de la carte des dangers a été effectuée.

Dans la traversée du village et sur le cours aval, plusieurs scénarios sont également possibles et sont mis en évidence sur la carte ci-dessous, dans le cadre « scénarios supplémentaires ». Leur influence sur la carte des dangers d'Erde, ou sur le potentiel de dommage à Erde est peu significative, mais ils doivent être pris en compte, en regard des enjeux sur Vétroz en particulier.

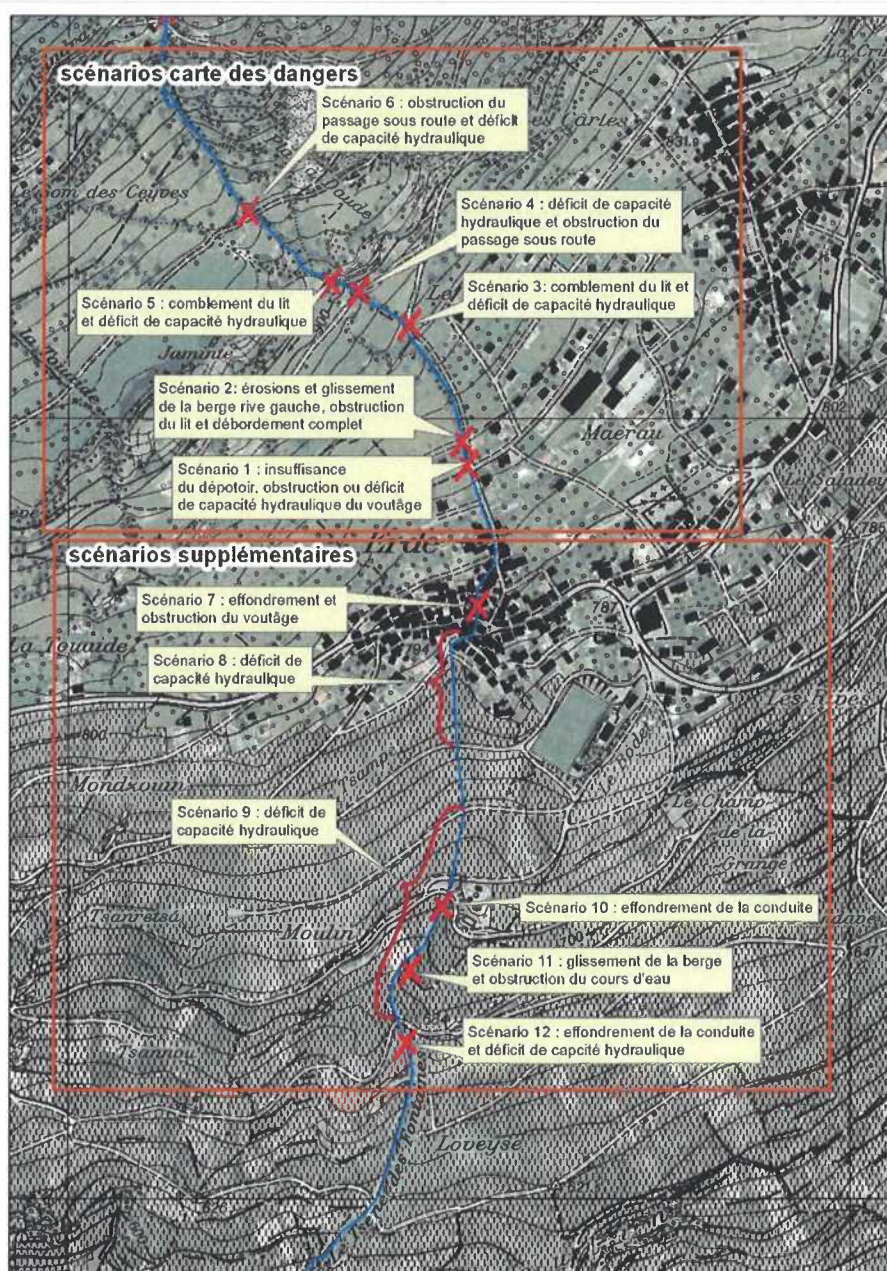


Figure 2 : Carte des scénarios de dangers, extrait étude CD-Eaux, 2006.

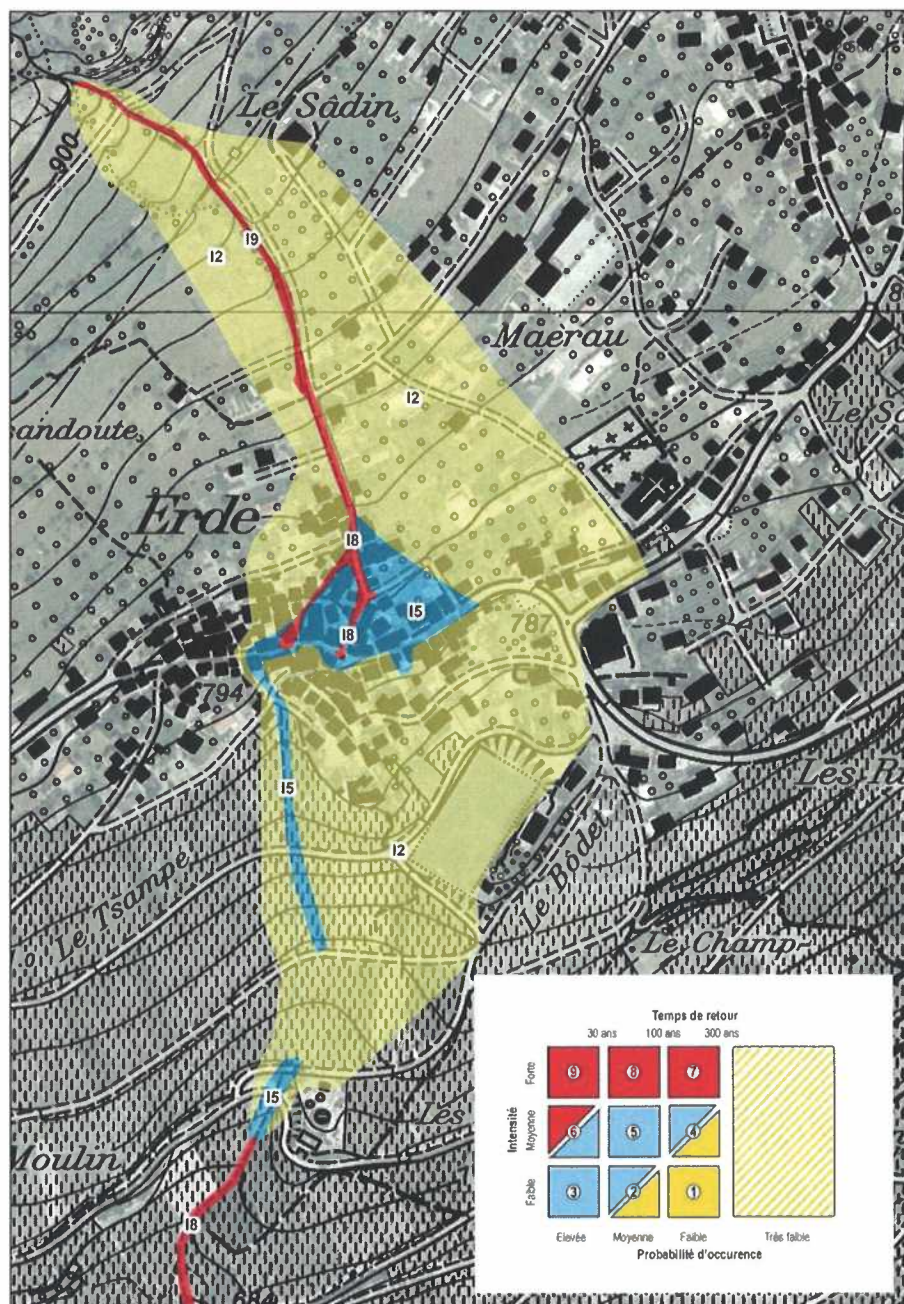


Figure 3 : Carte de danger actuel

3.1.3 Projets liés au torrent

Les principales études effectuées et en cours concernant le torrent des Fontaines sont les suivantes :

- Concept de protection et carte des dangers Eaux, Groupement d'ingénieurs CD-Eaux Conthey, 2006
- Protection contre les crues Chenet des Fontaines / Tsandoute, Etude préliminaire, IDEALP, mai 2008
- Analyse des scénarii de danger pour les torrents débouchant sur Vétroz, groupement d'ingénieurs CD-Eaux Conthey, octobre 2008
- Analyse de l'état des canalisations d'évacuation des torrents, bureau Editech SA, Ayent, novembre 2008

- Tséné des Fontaines, Tsandoute, Aménagements de protection contre les crues à l'amont du village, Rapport d'avant-projet, IDEALP, mai 2009
- Tséné des Fontaines, Aménagements de protection contre les crues, Mise à l'enquête publique, IDEALP, 2014

3.1.4 Plan d'affectation des zones

La figure suivante illustre l'état des zones selon le PAZ dans le secteur d'étude.

En amont le torrent passe à proximité d'une zone à bâtir (résidence secondaire de chalet 0.15), et plus en amont, une zone de protection de la nature. Les principales zones concernées sont ensuite les différentes zones à bâtir d'Erde traversée par le torrent (extension village, intérêt général, résidence moyenne densité, vieux village). A l'aval d'Erde, le torrent traverse les vignes.

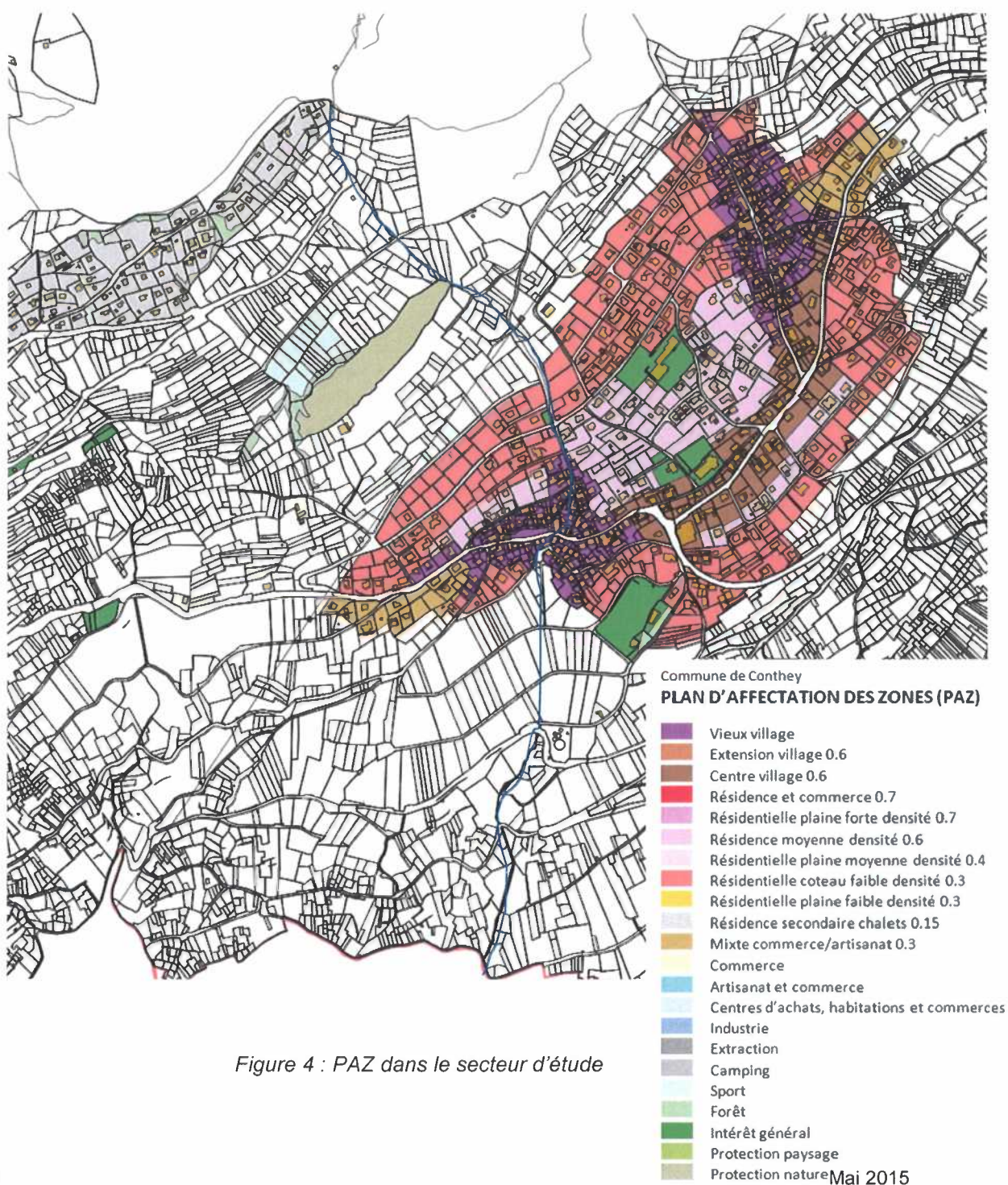


Figure 4 : PAZ dans le secteur d'étude

3.2 Découpage en tronçons

Le torrent des Fontaines ne fait pas partie de la BD-Eaux ni de la BD-RenatEaux. Il n'y a donc pas de tronçons prédéfinis.

Le périmètre de détermination de l'ERE comprend le tracé Contheysan, de la limite communale inférieure à 620 msm jusqu'au niveau du réservoir d'irrigation du « Pré du Torrent » à l'altitude 1080 msm.

Après un premier tronçon naturel, le torrent est artificialisé dès l'amont de la zone à bâtir, avec la présence de l'actuel dépotoir de Tsandoute. Le torrent traverse ensuite l'entier de la zone à bâtir d'Erde sous canalisation. Il ressort à ciel ouvert en aval de la STEP, artificialisé, marqué par une alternance de passages souterrains et de tronçons à ciel ouvert jusqu'à la limite communale inférieure.

En partant de l'aval, l'ensemble des tronçons est listé dans le Tableau 3 ci-dessous et est repris en détail à l'**annexe 1**.

N° du tronçon (aval/amont)	Longueur [m]	Type	Détermination de l'ERE	Localisation du tronçon
Torrent des Fontaines				
6023 - FON 01	420	Torrent	X	limite communale - STEP
6023 - FON 02	300	Torrent enterré	X	STEP - aval village d'Erde
6023 - FON 03	330	Torrent enterré	X	aval village Erde - ancien dépotoir Tsandoute
6023 - FON 04	240	torrent	X	ancien dépotoir Tsandoute - Jaminte
6023 - FON 05	510	torrent	X	Jaminte - source

Tableau 3 : Noms des tronçons considérés pour la détermination de l'ERE du torrent des Fontaines

Un plan de situation au 1 : 2'500 de ces tronçons est présenté à l'**annexe 2**.

3.3 Détermination de la largeur naturelle du fond du lit

Le torrent des Fontaines est un torrent naturel au niveau de son tronçon amont hors zone à bâtir. La largeur naturelle de ce torrent peut être déterminée par la mesure de ce tronçon naturel.

Il a été retenu une largeur naturelle du torrent des Fontaines de l'ordre de 1 m.



Figure 5 : Tronçon naturel au Som des Ceyves

3.4 Détermination de l'ERE et justification

3.4.1 Principes généraux de détermination de l'ERE

L'ERE s'applique sur la base de la largeur naturelle du lit permettant de déterminer l'ERE minimal selon l'OEaux.

Selon l'OEaux, la largeur minimale de l'ERE est déterminée par le Tableau 1 présenté au chapitre 2.1. Le torrent des Fontaines a une largeur naturelle du fond du lit inférieure à 2 m, la largeur de l'ERE est donc au minimum de 11 m.

L'application de l'ERE se fait également en tenant compte des projets en cours, en particulier de la mise à l'enquête des aménagements sécuritaires du torrent.

3.4.2 Justification de l'ERE par tronçon aval/amont

L'annexe 1 présente un tableau faisant la synthèse des tronçons présentés ci-après et de l'ERE retenu.

FON 05 : Jaminte – source

Sur ce tronçon, aucun aménagement sécuritaire n'est prévu. Le cours d'eau est naturel et s'écoule dans un thalweg bien marqué et bordé par un cordon boisé.

Il passe à proximité de la « zone résidence secondaire chalets » au Som des Ceyves.

Des prairies sèches sont également présentes sur une bonne partie du tronçon. Elles sont répertoriées dans l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs, en annexe 2, ce qui signifie que leur périmètre n'a pas encore été défini de manière définitive.

Une zone de protection de la nature (colline de Jaminte) se trouve en rive droite, sur la partie aval du tronçon. Cependant ce site de protection d'importance fédérale n'a pas pour un but de protection lié aux eaux. Il n'est donc pas nécessaire d'élargir l'ERE selon art. 41a de l'OEaux.

Sur ce tronçon, l'espace réservé aux eaux est de 11 m sur l'entier du linéaire.



Figure 6 : Cordon boisé et prairies sèches à proximité du torrent

FON 04 : dépotoir Tsandoute - Jaminte

Depuis la traversée de route à 892 msm sous la colline de Jaminte jusqu'à la route en contrebas à 860 msm, le torrent des Fontaines traverse une zone classée en surface d'assolement (SDA).

Selon l'OEaux, les surfaces situées dans l'ERE ne peuvent plus être exploitées que de manière extensive. Si les sols se trouvant dans l'ERE conservent une qualité de

SDA, ils peuvent, à titre potentiel, continuer à figurer dans le contingent, mais ils acquièrent un statut particulier. Ceci sera probablement le cas par les surfaces d'assollement se trouvant dans l'ERE entre la route à 892 msm et le futur dépotoir en contrebas, sur environ 70 m.

L'espace réservé aux eaux retenu correspond à l'espace minimal de 11 m.

Le projet sécuritaire du torrent prévoit la création d'un nouveau dépotoir à proximité de la route communale qui servira de berge d'accès et d'entretien. L'ERE inclut donc cette route en rive gauche.

L'ERE retenu correspond à l'emprise de l'ouvrage de protection contre les crues et varie entre 14 et 20 m.



Figure 7 : Torrent des Fontaines dans la zone classée en SDA



Figure 8 : Torrent des Fontaines en amont du futur dépotoir



Figure 9 : Emplacement de nouveau dépotoir en rive droite du torrent

En aval du futur dépotoir, le torrent des Fontaines longe la route jusqu'au dépotoir actuel de Tsandoute à l'entrée du village d'Erde.

L'ERE retenu varie ensuite de 11 à 14 m, jusqu'à l'entrée de l'actuel dépotoir englobant les aménagements sécuritaires prévus dans l'emprise du torrent (rampes en enrochement...) ainsi que la réfection de la route en rive gauche.

Ensuite l'ERE augmente jusqu'au 16 m en reprenant l'emprise de l'ancien dépotoir de Tsandoute qui sera transformé en biotope.



Figure 10 : Torrent des Fontaines en aval du futur dépotoir



Figure 11 : Dépotoir actuel de Tsandoute et futur biotope

La figure ci-après présente un profil en travers type du torrent des Fontaines issu du dossier de mise à l'enquête publique de l'aménagement du torrent. De façon générale, les pentes des rives réaménagées sont de l'ordre de 2/3. Ces pentes stables ne nécessitent pas d'augmentation supplémentaire de l'ERE.

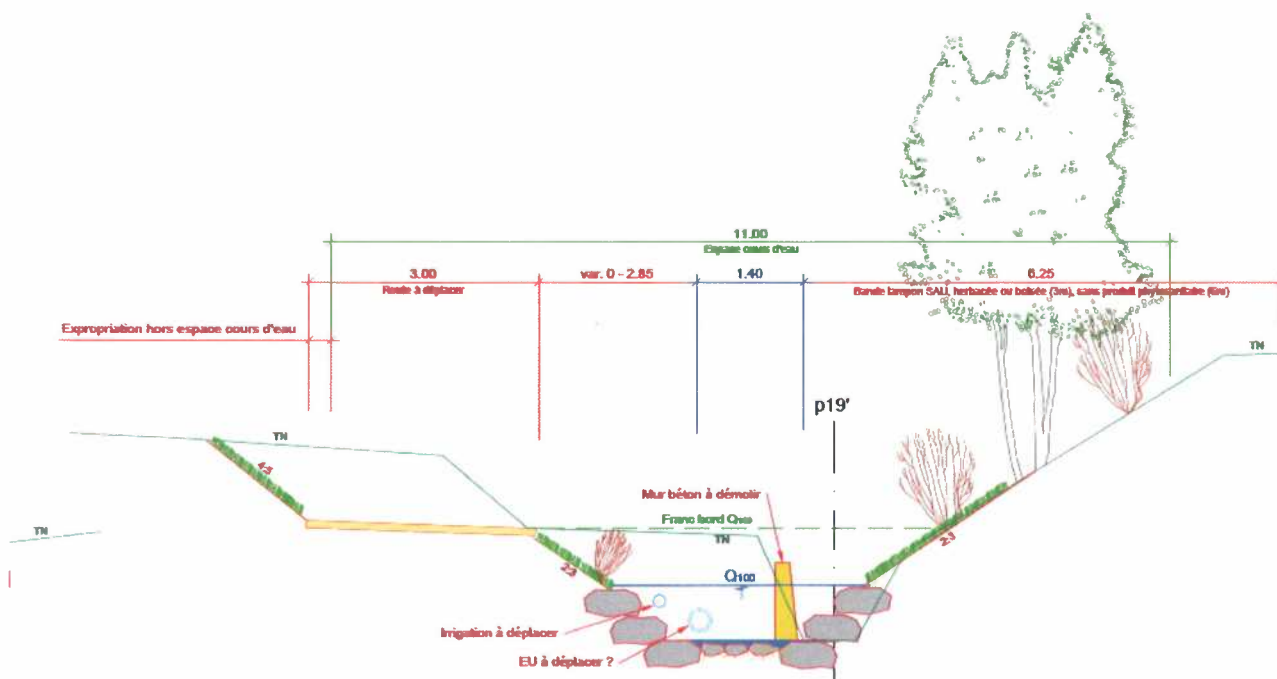


Figure 12 : Profil en travers type du torrent des Fontaines réaménagé en amont de l'actuel dépotoir de Tsandoute

FON 03 : aval village d'Erde - dépotoir Tsandoute

A la sortie du dépotoir de Tsandoute et sur toute la traversée du village d'Erde, le torrent des Fontaines est entièrement sous tuyau.

Un espace réservé aux eaux a été déterminé afin de garantir un espace d'intervention en cas d'entretien ou de remplacement des conduites. Il correspond à l'emprise de la route et varie entre 10 et 2 m environ.



Figure 13 : Torrent des Fontaines, sortie du dépotoir Tsandoute



Figure 14 : Torrent des Fontaines, tronçon sous tuyau ruelle du Grépela

FON 02 : STEP – aval village d'Erde

En aval du village d'Erde, le torrent des Fontaines est entièrement enterré et traverse les vignes jusqu'au niveau de la STEP. Dans le projet sécuritaire, la canalisation est conservée mais il ne peut être exclu une remise à ciel ouvert du torrent possible ultérieurement. L'ERE est donc déterminé et correspond à l'ERE minimal de 11 m.



Figure 15 : Torrent des Fontaines, sous tuyau en amont de la STEP



Figure 16 : Torrent des Fontaines, sous tuyau en amont de la STEP



Figure 17 : Torrent des Fontaines, au niveau du rejet de la STEP

FON 01 : limite communale – STEP

A l'aval de la STEP, le torrent est sous tuyau les premières dizaines de mètres, mais le concept d'aménagement du torrent prévoit une mise à ciel ouvert de l'entier du linéaire. Une mesure d'urgence a déjà été réalisée à l'amont de la route des vignes à l'altitude 660 msm.

L'ERE retenu est l'ERE minimal de 11 m sur l'entier du tronçon. Ce tronçon se situe entièrement en zone de vignes.

Le chemin d'accès aux vignes existant sera donc déplacé en faveur de la remise à ciel ouvert du torrent. Sur chaque rive du torrent sera mis en place des chemins d'accès aux vignes, d'environ 3 m de large, avec des revêtements perméable, enherbés si possible. Ces chemins d'accès sont compris dans l'ERE, ils bénéficient en effet du droit acquis.

Les vignes sont considérées comme des cultures pérennes et bénéficient du droit acquis. Les ceps peuvent donc être conservés dans l'ERE. La bande tampon (selon

ORRChim) continue néanmoins à s'appliquer pour l'utilisation de produits phytosanitaires.



Figure 18 : Torrent des Fontaines, sous tuyau en aval de la STEP



Figure 19 : Torrent des Fontaines, mesures d'urgence réalisées à l'amont de la route des vignes 660 msl

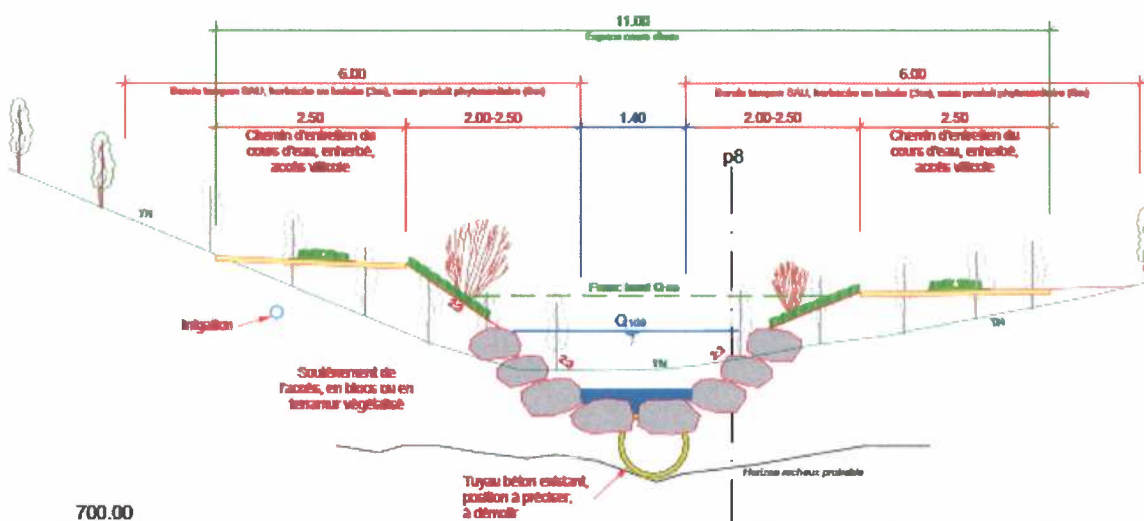


Figure 20 : Profil en travers de la mise à ciel ouvert du torrent

3.4.3 ERE transitoire

Selon les dispositions transitoires de l'OEaux, l'ERE transitoire se calcule à partir de la largeur actuelle du lit. Selon les relevés topographiques à disposition, la largeur moyenne du lit est d'environ 1 m. Ce qui définit un espace transitoire de 19 m.

Rappelons que tant que l'ERE n'a pas été formellement approuvé et validé par la présente procédure de MEP, les dispositions transitoires s'appliquent.

3.5 Prescriptions

Les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles sont présentées en **pièce 3**, distincte du présent dossier. Un

article type ERE doit également être introduit dans le RCCZ, donné en exemple en **annexe 3**.

De façon générale, la détermination de l'ERE ne nécessite pas obligatoirement une expropriation des terrains, il s'agit plutôt d'un choix communal. Le dossier de MEP de l'aménagement sécuritaire du torrent des Fontaines présente les différentes expropriations retenues.

4 Conclusions

Le présent rapport expose les principes qui ont été appliqués pour déterminer l'espace réservé aux eaux (ERE) pour le torrent des Fontaines sur la commune de Conthey.

De manière générale, l'ERE retenu se base sur l'ERE minimal défini dans l'OEaux art.41, correspondant à une bande de 11 m. Cet espace est ensuite élargi à plusieurs endroits afin de prendre en compte les aménagements sécuritaires prévus dans la mise à l'enquête publique de l'aménagement du torrent.

Des prescriptions concernant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété dans l'ERE sont présentées en pièce distincte au présent rapport et doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.

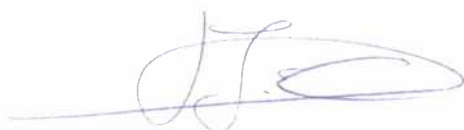
Une fois entré en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). Un texte type ERE doit être introduit dans le RCCZ, annexé au présent rapport. L'ERE a une portée prépondérante sur les zones d'affectation. La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.

Avant que l'ERE soit approuvé, ce sont les dispositions transitoires de l'OEaux, qui font foi. L'ERE transitoire, évalué à une bande de 19 m de large, doit alors être appliqué.

Sion, le 11 mai 2015

IDEALP SA

Jean-Christophe Dufour
Ing. Civil ETS/HES
Postgrade EPF Aménagements hydrauliques



Elodie Zanini
Ing. dipl ENGEES eau et environnement &
Postgrade EPF Environnement



5 Bibliographie

Les principaux documents sur lesquels se base ce rapport sont :

- Concept de protection et carte des dangers Eaux, Groupement d'ingénieurs CD-Eaux Conthey, 2006
- Protection contre les crues Chenet des Fontaines / Tsandoute, Etude préliminaire, IDEALP, mai 2008
- Analyse des scénarii de danger pour les torrents débouchant sur Vétroz, groupement d'ingénieurs CD-Eaux Conthey, octobre 2008
- Analyse de l'état des canalisations d'évacuation des torrents, bureau Editech SA, Ayent, novembre 2008
- Tséné des Fontaines, Tsandoute, Aménagements de protection contre les crues à l'amont du village, Rapport d'avant-projet, IDEALP, mai 2009
- Tséné des Fontaines, Aménagements de protection contre les crues, Mise à l'enquête publique, IDEALP, 2014

6 Annexes

ANNEXE 1

Tableau de synthèse ERE avec justifications

ANNEXE 2

Plan de situation des tronçons avec report de l'ERE au 1 :2'500

ANNEXE 3

Texte type ERE à introduire dans le RCCZ

ANNEXE 1

Tableau de synthèse ERE avec justifications



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau
Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)						
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Remarque si désaxement ERE
Torrent des Fontaines									
6023-FON01	Limite communale - STEP	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	
6023-FON02	STEP - aval village Erde	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	
6023-FON03	aval village d'Erde - Tsandoute	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	4-9	Diminution	Tronçon actuellement enterré mais l'ERE retenu correspond à l'emprise de la route communale, pour tout entretien de la canalisation.
6023-FON04	Tsandoute - Jaminte	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11-20	Augmentation	Augmentation de l'ERE au niveau du projet de biotope à Tsandoute et du projet de dépotoir plus en amont
6023-FON05	Jaminte - source	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	

Les données de chaque tronçon sont rentrées dans le modèle minimal ERE VS, version 2.1. Un tableau de synthèse rassemble ces données et est présentés ci-après.

ANNEXE 2

Plan de situation des tronçons de l'ERE au 1 :2'500

ANNEXE 3

Article type ERE à introduire dans le RCCZ

Article type ERE à introduire dans règlement communal des constructions (RCCZ) :

Art..... Espace réservé aux eaux superficielles

Alinéa 1 :

Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) dans les plans d'affectations des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.

Alinéa 2 :

L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément aux art. 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE)¹ s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles de l'OEaux ainsi que celles de l'OERE concernant les tronçons de grands cours d'eau. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.

¹ Le projet d'ordonnance cantonale OERE a été adopté le 12 juin 2014 par le Grand Conseil (entrée en vigueur prévisionnelle après le délai référendaire de 3 mois)